

VU la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1^{er} octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article R.2321-2 du CGCT relatif à la constitution de provision,

VU la délibération n° 57 du 28 juin 2022, validant le recours à l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et les budgets annexes,

CONSIDERANT que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable et qu'il est indispensable de constituer une provision,

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

DECIDE

Article 1 : De constituer une provision pour dépréciations des restes à recouvrer sur le budget principal de la Commune à hauteur de 2 000 €.

Article 2 : D'ajuster annuellement cette provision en fonction de l'évolution du risque et des paiements effectués, faisant le cas échéant une reprise correspondant aux montants payés.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits dans la décision modificative n° 1 au budget 2024.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 3 décembre 2024

**Le Maire,
François DRIOL**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20241203-2024-085bis-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2024

Publication : 06/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

